

CONSEILS D'ÉCOLE**Approuvée le 27 juin 1998****Révisée le 12 septembre 2016****Révisée le 24 février 2017****Révisée le 28 mai 2021****Prochaine révision en 2024-2025**

Page 1 de 7

A. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) reconnaît que l'éducation est une responsabilité que se partagent les écoles, les élèves et leurs familles, ainsi que la collectivité. Le Conseil appuie la création de conseils d'école à caractère consultatif dans chacune de ses écoles.

En conformité avec la mission, la vision, les buts et les politiques du Conseil ainsi qu'avec la loi et les règlements de l'Ontario, le conseil d'école travaillera, en collaboration avec le personnel de l'école, les parents, le Conseil et la collectivité francophone à améliorer le rendement des élèves et à accroître la responsabilité du système d'éducation envers les parents. Le conseil d'école réalise sa mission principalement en faisant des recommandations, conformément aux Règlements 612/00, Conseils d'école et comités de participation des parents, tels que modifiés (ci-après le « Règlement »), à la direction d'école et au Conseil scolaire qui l'a créé.

B. COMPOSITION DES CONSEILS D'ÉCOLE ET FONCTIONNEMENT

1. Tel que stipulé par la Loi, chaque conseil d'école est composé des membres suivants :
 - a) des parents, des tuteurs ou des tutrices d'élèves de l'école;
 - b) d'au moins une personne représentant la collectivité francophone nommée par les autres membres du conseil d'école;
 - c) d'au moins une ou un élève pour les écoles secondaires;
 - d) de la direction d'école, membre d'office;
 - e) d'au moins un membre du personnel enseignant œuvrant à l'école;
 - f) d'au moins un membre du personnel non enseignant de l'école;
 - g) d'un membre nommé par l'association des Parents Partenaires en éducation, s'il y a lieu.
2. Le conseil d'école sera composé en majorité de parents, de tuteurs ou de tutrices. Afin de tenir compte des différentes réalités des écoles au sein du Conseil et de garder la taille du groupe efficace, le nombre maximal de parents au conseil d'école est de douze.
3. La direction d'école a la responsabilité de mettre sur pied le conseil d'école avant le trentième jour de l'année scolaire afin de refléter les conditions locales particulières, par exemple, l'existence d'organismes communautaires associés à l'école et la composition de la collectivité francophone élargie de l'école.

CONSEILS D'ÉCOLE

-
4. Comme stipulé par la *Loi sur l'éducation*, les membres du personnel du Conseil ne peuvent être nommés ou être élus pour représenter des parents ou de la collectivité que si :
 - a) D'une part, ils ne sont pas employés à l'école.
 - b) D'autre part, les autres membres du conseil d'école sont informés de leur emploi à la nomination. Les employés du Conseil scolaire ont la responsabilité d'informer les membres du conseil d'école de leur statut d'employé. Les employés du Conseil scolaire ne peuvent être à la présidence ou coprésidence d'un conseil d'école.
 5. Un conseiller ou une conseillère scolaire du Conseil ne peut pas siéger à un conseil d'école.
 6. Le conseil d'école devra élire une présidence. Ce poste sera pourvu par un parent siégeant au conseil d'école. Le conseil d'école peut, s'il le désire, élire deux coprésidences. Le conseil d'école est aussi encouragé à nommer une trésorière ou un trésorier ainsi qu'une ou un secrétaire. Si aucune trésorière ou aucun trésorier n'est nommé, cette tâche revient alors à la direction d'école.
 7. Les membres du conseil d'école sont tous des partenaires égaux. Tous ont droit de vote à l'exception de la direction d'école.
 8. Le quorum d'une réunion d'un conseil d'école constitue la moitié des membres présents du conseil d'école ayant droit de vote, plus un. De plus, la majorité de membres présents du conseil d'école doit être composée de parents, tuteurs, tutrices membres.

La direction d'école siège au conseil d'école à titre de personne-ressource. Elle n'a pas le droit de vote. Une réunion du conseil d'école ne peut pas avoir lieu sans la présence de la direction d'école, de la direction adjointe ou de la personne nommée à l'intérim par le Conseil en cas d'absence de la direction d'école.

C. DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉCOLE

La durée du mandat des membres élus ou nommés est d'un an. Tout membre pourra se présenter à nouveau aux élections annuelles. Le mandat des membres élus ou nommés débute le jour de l'élection.

Les membres du conseil d'école peuvent être réélus ou renommés.

D. POSTES VACANTS

Une fois que les élections ont eu lieu et qu'il y a une majorité de parents qui siègent au conseil d'école, le conseil d'école est considéré comme complet pour l'année.

Un poste est considéré comme vacant lorsqu'un membre du conseil d'école quitte son poste en cours de mandat.

CONSEILS D'ÉCOLE

Les postes vacants qui surviennent au sein du conseil d'école sont pourvus en faisant appel aux parents membres en réserve (s'il y en a).

Si le poste vacant ne peut être pourvu par un parent membre en réserve :

- a) Les parents sont informés du ou des sièges laissés vacants et invités à poser leur candidature. Si des parents soumettent leur candidature, les parents élisent le nombre de représentants requis, en suivant les procédures d'élection fixées par le Conseil. Si aucun parent ne se porte volontaire, le conseil d'école cherche à pourvoir le poste vacant ou les postes vacants en tentant de joindre les parents par diverses stratégies de communication.
- b) Le membre de la communauté est nommé par l'ensemble des membres du conseil d'école.
- c) L'élève est élu par les élèves ou nommé par le conseil des élèves.
- d) Le membre du personnel enseignant est élu ou nommé par le personnel enseignant.
- e) Le membre du personnel non enseignant est élu ou nommé par le personnel non enseignant.

Les postes vacants qui surviennent au sein du conseil d'école ne l'empêchent pas d'exercer ses fonctions.

E. HONORAIRES

Les membres du conseil d'école ne recevront pas d'honoraires. Aucune dépense personnelle des membres du conseil d'école n'est remboursée par l'école ou le conseil d'école.

F. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉCOLE

1. Le conseil d'école est un organisme consultatif qui offre ses conseils à la direction d'école et au Conseil scolaire. La direction d'école examine chaque recommandation que lui fait le conseil d'école et l'informe des suivis.
2. Les membres du conseil d'école doivent étudier toutes les questions dans la perspective globale de l'école.
3. Le conseil d'école devra également :
 - a) Fixer ses buts et ses priorités pour l'année;
 - b) Tenir au moins quatre réunions publiques par an en présentiel ou de façon virtuelle, auxquelles la collectivité francophone desservie par l'école pourra assister :
 - Les personnes qui ne sont pas membres du conseil d'école qui assistent à la rencontre n'ont pas le droit de parole ni de vote.

CONSEILS D'ÉCOLE

-
- Les membres et les cadres supérieurs du Conseil scolaire et les invités qui figurent à l'ordre du jour de la réunion peuvent y assister avec un droit de parole.
 - c) Se réunir dans les 35 jours suivants l'élection des membres du conseil d'école tenue en début d'année scolaire.
 - d) Rendre accessibles les procès-verbaux et rapports financiers sur le site Web de l'école.
 - e) Garder des procès-verbaux de toutes ses réunions et une copie des rapports financiers pour une période de quatre ans.
 - f) Organiser des programmes d'information et de formation afin de permettre à ses membres d'acquérir les compétences reliées à leurs fonctions.
 - g) Promouvoir au mieux les intérêts de la collectivité francophone desservie par l'école.
4. Les réunions du conseil d'école et de ses sous-comités ne doivent pas servir à discuter des cas individuels de parents, d'élèves, de membres du personnel, de membres du Conseil ou de tout autre membre de la communauté.
5. Le conseil d'école consulte, par l'entremise de la direction d'école, les parents, tuteurs ou tutrices des élèves qui sont inscrits à l'école sur des questions dont il est saisi et offre des recommandations, à la direction d'école ou au Conseil qu'il aura jugé prioritaire, sur tout sujet dans le cadre de son mandat, c'est-à-dire :
- a) le code de conduite de l'école;
 - b) la tenue vestimentaire appropriée des élèves;
 - c) les programmes du Conseil sur l'amélioration du rendement des élèves, fondés sur les résultats des tests administrés aux élèves par l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation;
 - d) les activités de financement;
 - e) la répartition des fonds entre les conseils d'école;
 - f) tout autre sujet jugé pertinent par la direction d'école.
6. Le conseil d'école peut également créer des comités :
- a) Les comités sont chargés de lui faire des recommandations sur un sujet donné avec un mandat précisé par le conseil d'école.

CONSEILS D'ÉCOLE

-
- b) Chaque comité doit compter au moins trois personnes, dont un parent membre du conseil d'école (la liste des membres du comité est remise au conseil d'école).
 - c) Les comités du conseil d'école peuvent compter des personnes qui ne sont pas membres du conseil d'école.
 - d) Les comités doivent remettre des résumés de leurs rencontres au conseil d'école.
 - e) Les réunions des comités peuvent avoir lieu à l'école ou de façon virtuelle. Elles doivent être ouvertes et accessibles au public et elles doivent être annoncées par la direction d'école, comme c'est le cas pour les réunions du conseil d'école.
7. Le conseil d'école doit suivre les règlements administratifs en annexe de la présente politique pour la conduite de ses affaires.
8. Le conseil d'école remet chaque année un rapport annuel écrit comprenant :
- a) ses objectifs;
 - b) ses activités et ses réalisations;
 - c) son rapport financier annuel.

Le rapport annuel est remis à la direction d'école avant le 15 septembre de l'année scolaire qui suit son mandat. Le rapport doit également être affiché sur le site Web de l'école et disponible dans un endroit accessible à l'ensemble de la communauté scolaire avant le 30 septembre.

9. Avec l'approbation de la direction d'école, le conseil d'école peut mener des activités de financement, celles-ci doivent :
- a) être menées conformément aux politiques applicables adoptées par le Conseil;
 - b) recueillir des fonds à une fin approuvée par le Conseil ou autorisée par les politiques applicables adoptées par celui-ci.

G. COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

Chaque école fournit au Conseil la liste de ses membres. Le Conseil fournira, sur demande, au ministère de l'Éducation, des renseignements personnels tels que le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la présidence ou des coprésidences et des autres membres du conseil d'école, au besoin. Ces données doivent être traitées en conformité avec les règles régissant la protection de la vie privée.

CONSEILS D'ÉCOLE

Page 6 de 7

H. COMMUNICATIONS

La direction d'école doit s'assurer de communiquer les renseignements suivants à l'ensemble de la communauté scolaire, et afficher sur le site Web de l'école, au plus tard le 15 octobre :

1. la liste des membres du conseil d'école et leurs rôles;
2. le courriel à utiliser pour contacter la présidence du conseil d'école;
3. les dates et heures prévues des réunions du conseil d'école.

I. RÔLE DU CONSEIL SCOLAIRE

Le Conseil consulte les conseils d'école sur les questions suivantes :

- a) L'élaboration ou la modification de ses politiques et directives administratives relatives au rendement des élèves ou à la responsabilité du système d'éducation envers les parents, tuteurs ou tutrices.
- b) L'élaboration de programmes dans le domaine de l'éducation relative au rendement des élèves ou à la responsabilité du système d'éducation envers les parents, tuteurs ou tutrices.
- c) Les programmes d'amélioration du Conseil, fondés sur les rapports de l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation quant aux résultats des tests administrés aux élèves, et la communication de ces programmes au public.

Les membres et les cadres supérieurs du Conseil peuvent à titre de personnes-ressources, participer aux réunions d'un conseil d'école. Ces personnes ont le droit de parole lors des réunions.

Le Conseil étudie chaque recommandation que lui fait le conseil d'école et l'informe des mesures prises en conséquence.

J. LANGUE DE COMMUNICATION

La langue de communication et de fonctionnement des conseils d'école et de ses comités est le français.

K. POLITIQUES DU CONSEIL

Le conseil d'école doit respecter toutes les politiques et les directives administratives du Conseil.

L. RÉFÉRENCES

- Politique/Programmes Note n° 122, ministère de l'Éducation
- Conseils d'école - Guide à l'intention des membres, 2001, révisé en 2002, ministère de l'Éducation
- Règlements 612/00, Conseils d'école et comités de participation des parents

- Toutes les politiques et directives administratives du Conseil scolaire Viamonde, notamment :
 - sur l'accès à l'information et protection de la vie privée (1,09)
 - sur la langue de communication (1,13)
 - en cas d'atteinte à la vie privée (1,15)
 - sur l'approvisionnement (2,01)
 - sur la gestion des fonds d'école (2,15)
 - sur l'accès et l'utilisation d'Internet et des réseaux électroniques (2,18)
 - sur les dépenses d'accueil, de reconnaissance et de cadeaux (2,22)
 - sur l'éducation inclusive (3,15)
 - sur les activités de financement (3,29)
 - sur la stratégie pour la sécurité dans les écoles (3,32).